



## Arrêt

n° 176 675 du 20 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 170 330 du 21 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 15 septembre 2015.

Le 22 septembre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis de la Loi.

1.2. Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit ;

« (...) est refusée au motif que : **défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants**

*En date du 22/09/2015, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial vis-à-vis de son époux qui est en possession d'une carte A valable jusqu'au 28/07/2016.*

*Cependant, il ressort des documents produits que l'intéressée et la personne rejointe n'apportent pas la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants. En effet, les documents produits, à savoir l'attestation de la mutuelle en remplacement de la fiche fiscal 281-12 et la déclaration à l'impôt des personnes physiques concernant des revenus pour l'année 2014. Or, ces revenus sont trop anciens que pour nous permettre d'apprécier si le ménage rejoint dispose actuellement de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants. Ajoutons que le fait que l'intéressée n'émerge pas des pouvoirs publics n'informe en rien ce constat.*

*Au vu de ce qui précède, sa demande de regroupement familial est dès lors refusée.*

***En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. La demande de regroupement familial, introduite le 22/09/2015, par l'intéressée en application de l'article 10bis de la la (sic) loi du 15 décembre 1980 a été refusée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du ménage rejoint.»***

## **2. Intérêt au recours.**

Il ressort des débats tenus à l'audience que l'époux de la requérante, Monsieur L. F. qui ouvre le droit de séjour à la requérante, a perdu son droit au séjour et qu'une annexe 13 a été prise à son encontre le 12 août 2016.

Interrogée quant à son intérêt au recours, la partie requérante confirme la perte de son intérêt au recours. La partie défenderesse en fait de même.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET